

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE

12 AOÛT 2010

DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE

Sous-Direction D - Bureau D1

139, RUE DE BERCY
TELEDOC 644
75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par Lydie LAURENT

lydie.laurent@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 01.53.18.91.79

Télécopie : 01.53.18.36.02

Réf : SEC-D1/1000011632/D1-A

Reçu le 17 AOÛT 2010

Madame,

Vous avez appelé l'attention sur les règles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux opérations de déménagement, de garde-meubles et de relocations depuis l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2010, des dispositions de la directive n°2008/8/CE du 12 février 2008 (ci-après « directive services »).

En matière de TVA, le déménagement constitue une prestation de transport de biens dont le lieu de taxation est, depuis le 1^{er} janvier 2010, différent selon qu'elle est fournie à un preneur assujetti à la TVA ou non.

Ainsi, lorsque le client est une personne qui n'est pas assujettie au sens de l'article 259-0 du code général des impôts (CGI), la prestation est située soit au lieu de départ du transport intracommunautaire soit à l'endroit où s'effectue le transport autre qu'intracommunautaire en fonction des distances parcourues en application, respectivement, des articles 50 et 48¹ de la directive TVA (n° 2006/112/CE du 26 novembre 2006) modifiée par la directive services.

Lorsque le preneur est assujetti, la prestation de transport de biens est située dans l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel le preneur est établi conformément à l'article 44 de la directive TVA transposé en droit interne à l'article 259 1° du CGI.

¹ Transposés respectivement en droit interne aux 3° et 4° de l'article 259 A du CGI.

Madame Laurence Lechaptois
Déléguée générale
Chambre syndicale du déménagement
73 rue Jean Lolive
93108 Montreuil cedex

Lorsqu'en application de ces dispositions la prestation de transport d'approche des biens jusqu'au point d'exportation de l'Union européenne est située en France, il est confirmé que ce transport est exonéré de la taxe en application de l'article 262-I du CGI dès lors qu'il est directement lié à l'exportation des biens².

Ensuite, la prestation de garde-meubles constitue une prestation se rattachant à un bien immeuble au sens de l'article 259 A-2° du CGI³ dès lors qu'elle présente un lien étroit avec l'immeuble dans lequel les meubles sont entreposés. Elle est donc taxable en France indépendamment de la qualité du preneur lorsque le lieu d'entreposage des meubles y est situé.

Enfin, je vous confirme que les prestations de relocation consistant dans la recherche de location de biens immobiliers pour le compte d'un client constituent des prestations de services similaires à celles des agents immobiliers visées au 2° de l'article 259 A du CGI⁴ et sont par conséquent soumises à la TVA en France lorsque le bien immobilier auquel elles se rattachent y est situé.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Adjoint



Marc WOLF

² En ce sens, doctrine administrative 3 A 2221 § 3 et 3 A 2224 § 6.

³ Qui transpose en droit interne l'article 47 de la directive TVA.

⁴ Cf. BOI 3 A-1-10 § 56.